

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

Expertise



DOMAINE VIOLENCE

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG



TITRE

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement
du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
Expertise

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Ce rapport a été rédigé en allemand sur mandat du BFEG. Ses
appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le
point de vue du mandant.

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

Rapport sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Zurich, 18 février 2019

Susanne Stern et Ariane De Rocchi

Impressum

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

Zurich, 18 février 2019

Mandant

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Auteurs

Susanne Stern et Ariane De Rocchi
Binzstrasse 23, 8045 Zurich

Table des matières

Impressum	2
Table des matières	3
Résumé	4
1. Introduction	6
2. Vue d'ensemble des besoins en matière de données et des sources les plus importantes	8
3. Résultats détaillés	10
3.1. Chapitre II « Politiques intégrées et collecte des données »	10
3.2. Chapitre III « Prévention »	13
3.3. Chapitre IV « Protection et soutien »	15
3.4. Chapitre V « Droit matériel »	19
3.5. Chapitre VI « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection »	24
3.6. Chapitre VII « Migration et asile »	25
4. Conclusions et recommandations	28
Bibliographie	30

Résumé

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Par conséquent, la Suisse est appelée à fournir un rapport périodique sur l'état de sa mise en œuvre. Le présent rapport met en évidence les données statistiques nécessaires à l'établissement des rapports étatiques, les données dont notre pays dispose déjà et celles qui doivent encore être collectées.

En Suisse, la statistique policière de la criminalité (SPC) et celle de l'aide aux victimes sont deux statistiques officielles qui fournissent des données importantes et détaillées en vue de l'établissement du rapport sur la Convention d'Istanbul. Dans d'autres champs thématiques, il y a lieu de collecter des données supplémentaires pour pouvoir répondre à toutes les questions posées dans le cadre du rapport à l'intention du Conseil de l'Europe. Il nous manque, outre une étude de prévalence d'envergure, des bases statistiques, surtout en ce qui concerne les données procédurales (procédures et condamnations pénales), les interventions policières et les services sociaux et de santé.

Pour collecter ces données, les auteures estiment que la Confédération et les cantons devraient, entre autres, examiner les approches suivantes :

- **Prévalence de la violence à l'égard des femmes** : pour pouvoir disposer de chiffres fiables sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, il serait judicieux d'examiner la faisabilité d'une étude de prévalence d'envergure, à l'image d'études faites dans d'autres pays (p. ex. en France). Il y aurait par ailleurs lieu d'examiner la possibilité d'intégrer les « questions de prévalence » dans les enquêtes existantes réalisées par l'OFS ou les cantons (p. ex. enquête sur la santé, la sécurité). Pour les formes de violence limitées à un petit nombre de cas (p. ex. mutilations génitales, mariages forcés), des projets de recherches approfondis pourraient apporter des informations complémentaires.
- **Domaine de la santé et du social** : la statistique de l'assurance-accidents LAA (SSAA) pourrait être régulièrement analysée sous l'angle de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Une enquête sur les données/cas en rapport avec la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pourrait être menée auprès des actrices et acteurs de la santé (homes, hôpitaux, groupes de protection de l'enfance) et apporter des informations complémentaires.
- **Procédures et condamnations pénales** : à l'occasion de l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP), il y aurait lieu, dans le futur, de garantir la collecte et l'analyse de données différenciées en matière de condamnations et de procédures pénales (surtout en ce qui concerne la relation victime - auteur-e, le sexe de la victime, le lieu des faits).
- **Expulsion du domicile, interdictions de périmètre et ordonnances de protection** : tous les cantons devraient collecter les indications relatives aux interventions policières et mesures de protection prises dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domes-

tique de manière uniforme afin de permettre par la suite une évaluation à l'échelon national.

Par ailleurs, le rapport énonce des recommandations en vue d'**améliorer certains points ou d'analyser de manière approfondie les statistiques existantes** :

- Statistique policière de la criminalité (SPC) : les affaires élucidées relatives à des infractions commises dans le contexte domestique aussi bien qu'à l'extérieur pourraient faire l'objet d'analyses approfondies.
- Statistique de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) : cette association devrait être soutenues pour la saisie des données afin de garantir des données complètes et plausibles.
- Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein (DAO) : les maisons d'accueil devraient être soutenues pour la saisie des données afin de garantir des données complètes et plausibles.
- Statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) : les autorités de protection des mineurs et des adultes devraient à l'avenir enregistrer la violence domestique comme un indicateur dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le rapport comprend encore des suggestions d'**enquêtes supplémentaires** plus limitées :

- inventaire des filières de formation continue de catégories professionnelles particulières/ internes au service à l'intention du personnel spécialisé, p. ex. dans les domaines de la santé et du social,
- enquête sur les programmes disponibles pour les auteur·e·s d'infractions d'ordre sexuel condamnés auprès des autorités d'exécution des peines,
- sondage auprès des bureaux conseil cantonaux LAVI et des autres centres de consultation sur les conseils par téléphone, la consultation en ligne et l'accès 24h sur 24 ainsi qu'une
- collecte des données sur le montant des aides immédiates et des aides à long terme auprès des organismes d'indemnisation cantonaux d'aide aux victimes.

Les présentes recommandations reflètent l'expertise des auteures et sont conformes aux exigences requises par l'établissement du rapport à l'intention du conseil de l'Europe en matière de statistiques. Elles nécessitent un examen de détail plus approfondi en ce qui concerne les questions de compétence, de faisabilité et de financement. La Confédération et les cantons doivent en outre établir un ordre de priorité en fonction de leur utilité et leur urgence en Suisse.

1. Introduction

Contexte

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 (RS 0.311.35). Aux termes de l'art. 11 de la Convention, la Suisse est invitée à collecter à intervalles réguliers les données statistiques pertinentes sur les affaires ayant trait à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention (violence psychique, physique et sexuelle à l'égard des femmes, stalking, mutilations génitales, mariages forcés, stérilisation et avortement forcés ainsi que, dans le contexte de la violence domestique, la violence à l'égard des hommes et des enfants). Elle est aussi appelée à mener des enquêtes basées sur la population dans le but d'évaluer l'étendue de ces formes de violence et leur évolution. La Convention prévoit l'établissement régulier de rapports statistiques.¹

Dans sa réponse à l'interpellation Fehlmann Rielle « Pour un observatoire des violences faites aux femmes » (18.3109), le Conseil fédéral fait entre autres référence à ce premier rapport. Il annonce en outre que, « dans le cadre du premier rapport de la Suisse relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il est prévu de recenser les éventuelles lacunes présentes par les données quantitatives et qualitatives collectées et d'examiner les mesures à prendre pour y remédier avec le concours de l'OFS, des services fédéraux compétents et des cantons. »

Mandat/objectif

Pour préparer le premier rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et disposer d'une base en vue de recenser les données manquantes, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a chargé le bureau d'étude et de conseil INFRAS de rédiger un rapport d'expertise qui réponde aux questions suivantes :

- Quelles sont les données statistiques concernées par les rapports sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul demandées aux États parties par le Conseil de l'Europe ?
- De quelles données la Suisse dispose-t-elle et sur la base de quelles statistiques ? Quelles statistiques donnent-elles des renseignements sur quelles formes de violence couvertes par la Convention ?
- Dans quels domaines manque-t-on de données statistiques ? Quelles mesures ont-elles déjà été prises pour remédier à ce problème ?
- Comment un concept de données destiné à répondre aux demandes faites par la Convention d'Istanbul sur le plan des statistiques doit-il être structuré ?

¹ Cf : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2018) : [Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe \(Convention d'Istanbul\)](#)

- Existe-t-il d'autres sources de données internationales susceptibles de compléter les données présentes en Suisse ? P. ex. des études de prévalence réalisées dans les pays voisins ?

Méthode

En se basant sur les chapitres du questionnaire du GREVIO², les auteures ont pu établir une vue d'ensemble des données disponibles tirées des statistiques existantes et des lacunes actuelles. Pour parvenir à ce résultat, l'examen s'est avant tout porté sur les statistiques suivantes :

- Statistiques de l'OFS (statistique de l'aide aux victimes, statistique policière de la criminalité, statistique des condamnations pénales) ;
- Statistiques établies par d'autres acteurs (p. ex. statistiques policières de la criminalité cantonales, statistique annuelle de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV, statistique de la Fédération solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein DAO, statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA ; enquêtes du Service contre les mariages forcés).

Pour compléter cette analyse, certains rapports du Conseil fédéral de ces dernières années consacrés à différentes formes de violence ont été consultés en vue d'y découvrir d'autres sources de données intéressantes ainsi que des enquêtes ponctuelles.³

Les auteures ont par ailleurs mené des entretiens avec des acteurs choisis (OFS, SEM, APEA) afin d'obtenir des informations d'actualité sur l'état des projets en cours portant sur des statistiques ou sur des études projetées. Pour parfaire le tableau et recueillir d'autres idées en vue de compléter les données manquantes, les auteures ont encore analysé certains rapports sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul d'États comparables à la Suisse (Autriche et Danemark)⁴ et fait des recherches dans des études de prévalence de pays voisins.

Structure du document de synthèse établi par les expertes

Le présent document obéit à la même structure que le questionnaire GREVIO. Après une brève vue d'ensemble, chaque partie du présent rapport s'attache à traiter un chapitre du questionnaire. Un bref exposé sur le sujet du chapitre est suivi de l'énumération des besoins en matière de données et de leur disponibilité pour chaque question. Chaque chapitre se termine par un paragraphe consacré aux données manquantes et aux approches susceptibles de permettre de combler ces lacunes. Le dernier chapitre est consacré à une synthèse des résultats de la présente recherche et des recommandations faites par les auteures.

² Cf. GREVIO : [Error! Hyperlink reference not valid. Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\)](#)

³ On trouve notamment des données dans les rapports du Conseil fédéral « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » (2013), « Endiguer la violence domestique » (2015), « La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique » (2017) ou encore « Lutter contre le stalking : vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger » (2017).

⁴ Cf. Bibliographie

2. Vue d'ensemble des besoins en matière de données et des sources les plus importantes

Le GREVIO est le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États parties. Il se compose de quinze personnes indépendantes et neutres élues en vertu de leurs connaissances incontestées en matière de droits des êtres humains, d'égalité entre femmes et hommes, de violence à l'égard des femmes ou d'aide et protection des victimes. L'outil principal à disposition du GREVIO est une procédure de contrôle intervenant à intervalles réguliers, qui s'appuie sur les rapports écrits et les échanges avec les acteurs étatiques et de la société civile lors de visites dans les États parties.⁵

La structure adoptée pour l'établissement du rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul demandé par le GREVIO est la même que celle de la Convention. Il comprend les chapitres suivants :

- II Politiques intégrées et collecte de données
- III Prévention
- IV Protection et soutien
- V Droit matériel
- VI Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection
- VII Migration et asile

Il est nécessaire de fournir des données statistiques pour tous les chapitres précités. En Suisse, différentes statistiques et d'autres sources de données permettent de répondre aux questions posées dans le questionnaire du GREVIO. Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des besoins en matière de données, des sources les plus importantes et des services compétents pour les collecter.

⁵ Davantage d'informations sur le mécanisme de suivi du GREVIO sur le site Internet du Conseil de l'Europe sous : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-monitoring1>

Tableau 1 : Vue d'ensemble des données disponibles

Chapitre/sujets traités dans le rapport	Sources de données existantes	Services compétents
Chapitre II : Politiques intégrées et collecte de données		
Etudes basées sur la population disponibles (études de prévalence)	Etudes de prévalence portant sur certains aspects de la violence, mais aucune étude de prévalence d'envergure sur la violence à l'égard des femmes	À clarifier
Chapitre III : Prévention		
Formations de catégories professionnelles particulières / internes au service à l'intention des spécialistes de la violence à l'égard des femmes	Pas de données disponibles	À clarifier
Programme à l'intention des auteurs de violence	Statistique annuelle APSCV	Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV /cantons
Chapitre IV : Protection et soutien		
Soutien apporté aux victimes de la violence par les services sociaux et de santé	Besoin en partie couvert par les données du service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents SSAA	À clarifier
Services d'aide spécialisés (centres de consultation)	Statistique de l'aide aux victimes	OFS
Dispositifs de protection (maisons d'accueil pour femmes)	Statistique DAO	Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO / cantons
Conseils par téléphone	Pas de données disponibles	Cantons
Chapitre V : Droit matériel		
Procédure visant à faire valoir des prétentions de droit civil	Pas de données disponibles	Cantons (év. projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale HIJP)
Indemnisations étatiques au bénéfice des victimes de violence	Statistique de l'aide aux victimes	OFS
Homicides et tentatives d'homicide à l'encontre des femmes ainsi que les autres cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique	Statistique policière de la criminalité SPC et statistique des condamnations pénales	OFS, cantons (év. projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale HIJP)
Chapitre VI : Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection		
Expulsion du domicile	Uniquement à l'échelle cantonale	OFS, cantons
Interdictions de contact et de périmètre ou ordonnances protectrices	Uniquement à l'échelle cantonale	Cantons
Chapitre VII : Migration et asile		
Statut de séjour octroyé en raison de violence domestique	Statistique des étrangers	SEM, cantons
Violence basée sur le genre envers des femmes considérée comme une forme de persécution dans le contexte des demandes d'asile	Statistique de l'asile	SEM, cantons

Tableau établi par INFRAS

3. Résultats détaillés

Dans cette troisième partie, les auteures exposent de manière détaillée l'objet de chaque chapitre du rapport étatique concerné, présentent les données statistiques requises pour répondre aux questions qui y sont posées, indiquent les autres sources de données disponibles en Suisse et signalent les lacunes qui nécessitent encore d'être comblées. Elles se livrent aussi pour chacun d'eux à des commentaires exploratoires sur la manière dont les données manquantes pourraient être collectées.

3.1. Chapitre II « Politiques intégrées et collecte des données »

Le chapitre II du GREVIO s'enquiert notamment de l'existence d'études basées sur la population, soit de l'existence d'études de prévalence et de travaux de recherche en matière de violence à l'égard des femmes / de violence domestique menées en Suisse. Le tableau 2 présente les données requises pour pouvoir établir le rapport étatique et les sources de données disponibles.

Tableau 2 : Données requises, chapitre II

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
II_G: Veuillez donner des informations sur toutes les études basées sur la population qui ont été menées sur le thème de la violence à l'égard des femmes conformément à l'article 11 alinéa 2.	
Pour chaque étude, il y a lieu de fournir les indications suivantes : forme(s) de violence couverte(s) par la convention comprise(s) dans l'étude, son étendue géographique (nationale, régionale, locale), ses conclusions les plus importantes et la publication éventuelle de ses résultats (avec indication des sources).	Aucune étude de prévalence d'envergure, quelques études sur certains aspects ⁶

Tableau établi par INFRAS

Les auteures proposent ci-après une vue d'ensemble des études de prévalence les plus importantes disponibles en Suisse et à l'étranger. Par études de prévalence, on entend les études dont les données sont basées sur des enquêtes auprès de la population. Elles sont aussi nommées études sur la criminalité non enregistrée car elles visent à recenser tous les cas de violence, que l'infraction ait ou non été annoncée à la police, un médecin ou une autre institution.

⁶ Cf. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2018) : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/haeusliche_gewalt/istanbul-konvention/%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention.pdf.download.pdf/EBG_%C3%9Cbersichtspublikation_Istanbul_Konvention_Nov2018_d.pdf Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul). Berne.

A l'inverse, il existe des statistiques policières de la criminalité qui se fondent sur l'enregistrement des cas de violence dénoncés auprès de membres des autorités ou d'autres organisations dans le cadre de leur activité (p. ex. statistique policière de la criminalité, statistique de l'aide aux victimes ou des accidents). Elles ne recensent que les violences dénoncées ou connues.⁷ Les chapitres III à VII du questionnaire GREVIO s'intéressent surtout aux statistiques policières de la criminalité.

Etudes de prévalence en Suisse

Dans notre pays, nous ne disposons d'aucune étude de prévalence d'envergure portant sur la violence à l'égard des femmes. Toutefois, les études mentionnées ci-après sont consacrées à certains aspects de cette problématique, p. ex. la violence domestique ou la violence à l'égard des enfants/jeunes.

- Baier Dirk et al. (2018) : Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung. Ergebnisse einer Jugendbefragung. Zurich.
- Schmid Conny et al. (2018) : Kindswohlfährdung in der Schweiz. (Final Report Optimus). Zurich.
- Killias Martin et al. (2016) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015. Zusatzanalysen zum Thema Häusliche Gewalt im Auftrag des Eidgenössischen Büros für Gleichstellung von Frau und Mann (EBG). Lenzburg.
- Romain-Glassey Nathalie et al. (2015) Étude portant sur les hommes victimes de violence de couple ayant consulté l'Unité de médecine des violences du CHUV entre 2006 et 2012. Lausanne.
- Averdijk M. et al. (2012) : Sexuelle Übergriffe an Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Zurich.
- Killias Martin et al. (2011) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011 Bericht an das Bundesamt für Justiz. Zurich.
- Killias Martin et al. (2004) : Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Lausanne.
- Gillioz Lucienne, De Puy Jacqueline et Ducret Véronique (1997) : Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne

Etudes de prévalence à l'étranger (sélection) :

- Institut national d'études démographiques (INED) (2016) : Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (Virage). (F)

⁷ Cf. INFRAS 2013 : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Auteurs : S. Stern, J. Fliedner, S. Schwab et R. Iten. Zurich, novembre 2013

- European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2014) : Violence against women: an EU-wide survey. (EU)
- Organisation mondiale de la santé (OMS) (2013) : Global and regional estimates of violence against women : prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence. (mondial)
- Smith Kevin et al. (2012) : Homicides, Firearm Offences and Intimate Violence 2010/2011. (GB)
- Österreichisches Institut für Familienforschung (éd.) (2011) : Gewalt in der Familie und im nahen sozialen Umfeld. Österreichische Prävalenzstudie zur Gewalt an Frauen und Männern. (AUT)
- Pieters Jérôme et al. (2010) : Emotional, Physical and Sexual Abuse – the Experience of Women and Men. (BE)
- ISTAT-Istituto Nazionale di Statistica (2006) : Violence and abuses against women inside and outside family. (ITA)
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (BMFSF) (2004) : Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland. (D)

En Suisse, les études disponibles ne sont souvent alimentées que par de (trop) petits échantillons et/ou se concentrent sur la violence domestique, ou encore sur des groupes déterminés (les jeunes, les hommes, etc.). La publication « Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes » du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes donne une bonne vue d'ensemble des études et rapports existants.⁸ Mais, en raison de définitions et méthodes hétérogènes, les enquêtes présentent des taux de prévalence très différents.

Pour obtenir une image actuelle de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en Suisse, il serait indiqué de réaliser une nouvelle enquête de prévalence d'envergure. Comme les études de prévalence sont des projets exigeant d'importantes ressources, il est nécessaire de procéder à une étude préliminaire rigoureuse visant à clarifier l'objectif visé, les sujets à traiter, la méthode, les variantes à proposer dans l'enquête, la taille de l'échantillon, les coûts, etc. Cette enquête préalable en vue d'une étude de prévalence en Suisse pourrait faire l'objet d'une étude de faisabilité à même de servir de base aux décisions concernant les étapes suivantes.⁹

⁸ Cf. note 6

⁹ Les possibilités de réalisation d'une étude de prévalence envisageables sont : l'élargissement d'enquêtes existantes telles que le sondage sur la sécurité de la Conférence des directrices et directeurs des département cantonaux de justice et police CCDJP ou l'enquête suisse sur la santé, collecte de données en lien avec une enquête Omnibus de l'OFS, la participation au projet Eurostat « Survey on Gender-based Violence », des projets de recherche spécifiques portant sur des thèmes concernant un faible nombre de cas (mariage forcé, mutilations génitales, déficience mentale).

3.2. Chapitre III « Prévention »

Pour éviter les actes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention requiert des États parties qu'elles prennent toute une série de mesures préventives. Sous l'angle des données statistiques, les deux questions suivantes sont intéressantes :

- Formations s'adressant à des catégories professionnelles particulières / internes au service à l'intention des spécialistes de la violence à l'égard des femmes
- Programmes à l'intention des auteur·e·s de violence domestique et d'infractions d'ordre sexuel

Le tableau 3 donne une vue d'ensemble des données requises et des données disponibles en ce qui concerne les questions traitées dans le chapitre III.

Tableau 3 : Données requises – Chapitre III

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
III_D: Formations s'adressant à des catégories professionnelles particulières / internes au service à l'intention des spécialistes de la violence à l'égard des femmes	
Nombre annuel de professionnels ayant suivi une formation s'adressant à des catégories professionnelles particulières / interne au service concernant la violence à l'égard des femmes.	Aucune
Programme à l'intention des :	
III_E1 : auteur·e·s de violence domestique	
III_F1 : auteur·e·s d'infractions d'ordre sexuel	
Nombre de programmes disponibles et répartition géographique.	Statistique annuelle de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur·e·s de violence domestique)
Organisation / service responsable de la mise en œuvre (services de probation et d'exécution des peines, organisation non gouvernementale, autre).	Statistique annuelle de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur·e·s de violence domestique)
Participation contrainte ou volontaire.	Statistique annuelle de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur·e·s de violence domestique)
Nombre de places et d'auteur·e·s annoncé·e·s chaque année.	Statistique annuelle de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur·e·s de violence domestique)

Tableau établi par INFRAS.

Formations s'adressant à des catégories professionnelles particulières / internes au service à l'intention des spécialistes de la violence à l'égard des femmes

A ce jour, il n'existe pas de données statistiques concernant les formations s'adressant à des catégories professionnelles particulières / internes au service à l'intention des spécialistes de la violence à l'égard des femmes. Une enquête pourrait s'attacher à les collecter¹⁰.

L'étude mandatée par l'Office fédéral de la justice sur la « Prise en charge médicale des cas de violence domestique » (réalisée en réponse au postulat Amarelle), actuellement en cours, pourrait livrer des informations sur le domaine de la santé. Par ailleurs, le rapport du Conseil fédéral « Détection précoce par les professionnels de la santé des violences intrafamiliales envers les enfants » publié en 2018 apporte des éclaircissements sur la prise en charge médicale des cas de violence domestique.

Programmes à l'intention des auteur·e·s de violence domestique et d'infractions d'ordre sexuel

L'**Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV)** est la faîtière réunissant les institutions et professionnel·le·s ayant affaire aux personnes qui commettent des actes de violence. Dans sa **statistique annuelle**, elle traite les données se rapportant au sexe, à l'âge et au nombre de personnes ayant bénéficié de conseils.

En ce qui concerne les programmes à l'intention des auteur·e·s de violence domestique, à ce jour seules les données de la statistique annuelle de l'APSCV nous sont connues. Pour connaître les éventuels programmes à l'intention des auteur·e·s d'infractions d'ordre sexuel condamné·e·s, il faudrait mener des recherches plus poussées dans les cantons ou auprès des autorités d'exécution des peines cantonales (prisons, services de probation).

¹⁰ Un état des lieux des formations s'adressant à des catégories professionnelles particulières / internes au service pourrait par la même occasion permettre de répondre aux questions relatives à la formation, telle que requises dans la question III_C du questionnaire GREVIO (tableau 1 en annexe au questionnaire GREVIO).

3.3. Chapitre IV « Protection et soutien »

Les victimes de violence doivent recevoir une protection et un soutien adéquats, en premier lieu dans le but d'éviter de nouveaux actes de violence et, en second lieu, en vue d'aider ces personnes à se rétablir sur les plans physique, psychique et social. Le présent chapitre comprend les mesures de protection suivantes :

- Mise en place de services d'aide généraux et spécialisés¹¹, qui proposent une aide médicale ainsi qu'un soutien psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants.
- Mise à disposition d'un nombre suffisant de dispositifs de protection.
- Conseils par téléphone gratuits 24h sur 24.

Des offres spécialisées s'étendant à toutes les formes de violence basée sur le genre au sens de la convention devraient être à disposition « selon une répartition géographique adéquate », « en quantité suffisante » et « facilement accessibles ». Le tableau 4 donne une vue d'ensemble des données requises et de leur disponibilité dans ce domaine.

Tableau 4 : Données requises et disponibilité – Chapitre IV

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
IV_B3: Soutien apporté aux femmes victimes de la violence par les services sociaux et de santé	
Nombre annuel de femmes victimes de violence ayant reçu un soutien de la part des services sociaux et de santé.	En partie disponible (Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents SSAA)
IV_D1/D2/D6: Services d'aide spécialisés (centres de consultation) pour les femmes victimes de la violence	
Nombre de centres de consultations et leur étendue géographique.	Statistique de l'aide aux victimes
Nombre de collaboratrices et collaborateurs rémunéré-e-s par centre de consultation.	Aucune
Nombre annuel de femmes qui ont cherché/reçu de l'aide auprès de ce centre de consultation.	Statistique de l'aide aux victimes
IV_D1/D2/D6: Dispositifs de protection (maisons d'accueil pour femmes)	
Nombre de dispositifs de protection, nombre de places et étendue géographique.	Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO
Nombre de collaboratrices et collaborateurs rémunéré-e-s par dispositif de protection.	Aucune
Nombre annuel de femmes qui ont cherché/reçu de l'aide auprès de ce dispositif de protection (avec leurs enfants).	Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO
IV_E6: Conseils par téléphone	
Nombre annuel d'appels lancés pour venir en aide aux femmes victimes.	Aucune

Tableau établi par INFRAS

¹¹ Par « services d'aide généraux » on entend ici les services sociaux et de santé et par « services d'aide spécialisés » les bureaux de consultation spécifiques, notamment les centres de consultation d'aide aux victimes (centres LAVI).

Soutien apportée aux femmes victimes de la violence par les services sociaux et de santé

La statistique de l'assurance-accidents fournit certaines données permettant de savoir combien de victimes de violence sont assistées par des services de santé (médecins, hôpitaux). Cette statistique se fonde sur la loi sur l'assurance-accidents, qui règlemente l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs et travailleuses de Suisse et pour les demandeurs d'emploi en matière d'accidents et de maladies professionnelles. Le **Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)**, rattaché à la Suva, rassemble et gère les données relatives aux accidents de toutes les assuré-e-s et dispose, entre autres, de données sur les dommages corporels occasionnés par des événements entrant dans la définition légale de l'accident. Elles spécifient :

- certaines données sur la personne assurée LAA (âge, sexe, nationalité),
- la cause de l'accident (violence à l'égard des femmes et violence domestique sont comprises dans le sous-groupe « rixe, dispute, agression, acte criminel »),
- le lieu (p. ex. « à domicile » ou « dans des locaux privés ») et le moment de l'accident.

Les données fournies par la statistique SSAA sur les cas de violence commis en Suisse ne sont pas complètes. D'une part, elle ne comprend que des données sur les personnes victimes de violence grave, c'est-à-dire qui souffrent de blessures devant être traitées par un médecin. D'autre part, elle ne porte que sur les assurés LAA, c'est-à-dire que toutes les personnes assurées contre les accidents en vertu de la LAMal (enfants, écoliers, étudiants, femmes et hommes au foyer sans activité lucrative, retraités, indépendants) ne sont pas comprises dans cette statistique (cf. INFRAS 2013). Néanmoins, les auteures y décèlent un potentiel d'approfondissement des évaluations, car la statistique SSAA contient des indicateurs solides relevés chaque année, alors que les données relatives à la violence à l'égard des femmes/ violence domestique n'ont jusqu'ici été analysées que de manière occasionnelle.

En ce qui concerne les services de santé, il serait en outre nécessaire de se pencher de manière plus approfondie sur la disponibilité des données collectées auprès des hôpitaux (CHUV, Hôpital de l'Île, Triemli, etc.) et des groupes de protection de l'enfance des hôpitaux, car il est possible que ces derniers disposent de leur propre statistique sur les cas de violence.

Il est indispensable d'examiner de manière approfondie les données relatives à l'aide apportée par les services sociaux aux victimes de la violence. A cet égard, la **statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA** pourrait constituer une source de données utile. Cependant, la dernière révision de la statistique (années 2010 et 2011) n'a pas tenu compte de la violence domestique, respectivement l'a écartée de la discussion. Au cours de ces deux à trois prochaines années, la statistique sera remaniée et examinée pour déterminer si la violence domestique doit être admise dans les indications relevant de la protection de l'enfance. En pareil cas, il faudra procéder à d'importantes adaptations techniques qui nécessitent un certain temps de préparation, car la statistique COPMA est directement

reliée à l'outil de saisie des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Cette mesure se heurte toutefois à l'absence de base légale autorisant la saisie de ces données.

Services d'aide spécialisés (centres de consultation) pour les femmes victimes de violence

La **statistique de l'aide aux victimes** est une statistique officielle établie par l'Office fédéral de la statistique. Elle renseigne sur le volume et la structure des consultations accordées aux victimes et personnes assimilées. Les indications suivantes concernant les cas de consultations sont saisies :

- année et canton où la consultation a eu lieu,
- victime (sexe, âge, nationalité, lieu de domicile) et auteur·e présumé·e (sexe, âge, relation), statut dans la procédure de l'aide aux victimes (victime/proche) et personne conseillée,
- infraction pénale et genre de prestations fournies.

Cette statistique ne contient pas les indications demandées dans le questionnaire GREVIO au sujet du personnel rémunéré travaillant dans les centres de consultation pour l'aide aux victimes (centres LAVI). Ces données devraient être relevées par les centres de consultation pour l'aide aux victimes cantonaux (p. ex. par le biais d'une enquête menée via la CSOL-LAVI¹²).

Dispositifs de protection (maisons d'accueil pour femmes)

La **Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein (DAO)**¹³ est une association qui défend les intérêts des maisons d'accueil pour femmes envers l'extérieur. Elle tient une **statistique** qui comprend les données suivantes :

- nombre de maisons d'accueil pour femmes, étendue géographique et zone de desserte,
- places disponibles et offres de prestations, nombre d'admissions, de refus et d'orientation vers un autre établissement,
- caractéristiques des clientes (origine, relation auteur-victime, âge, enfants),
- durée du séjour et taux d'occupation du foyer,
- financement, solutions proposées.

La statistique de la DAO recèle de nombreuses données importantes pour l'établissement du rapport étatique, mais elle est en partie incomplète, ce qui représente un travail considérable pour saisir les données manquantes après coup et pour la plausibilité des données (cf. INFRAS 2014). Pour garantir une saisie de données de qualité suffisante, il faudrait que les maisons d'accueil bénéficient de soutien dans cette tâche. De plus, il serait nécessaire, comme pour les dispositifs de sécurité spécialisés, de relever les données relatives au personnel rémunéré en second lieu.

¹² [Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions \(CSOL - LAVI\)](#)

¹³ [Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein \(DAO\)](#)

Conseils par téléphone

En Suisse, il n'existe aucune ligne d'assistance par téléphone (helpline) pour les femmes victimes de violence ou les personnes victimes de violence domestique. Certains cantons (GE, VD) ont mis en place des formules applicables sur leur territoire. Mis à part les centres LAVI cantonaux, La Main Tendue et Pro Juventute 147 fournissent des conseils par téléphone aux victimes de violence.

Des données décentralisées relatives aux conseils donnés par téléphone aux victimes de violence sont en partie disponibles mais elles ne sont pas collectées de manière uniforme. Les rapports annuels de lignes d'assistance cantonales, les rapports annuels/statistiques de La Main Tendue et de Pro Juventute 147 ou encore les rapports annuels des centres LAVI cantonaux peuvent constituer des sources de données (cf. Studie zur Machbarkeit einer einheitlichen Telefonnummer für die Opferhilfe, sur mandat de l'Office fédéral de la justice (INFRAS/AWK 2017)).

Pour obtenir des données fiables sur les conseils par téléphone (éventuellement aussi sur les conseils en ligne) dispensés aux victimes de violence, il serait nécessaire de procéder à une collecte de données systématique auprès de tous les centres LAVI et des autres services de consultation (La Main Tendue, Pro Juventute 147, etc.).

3.4. Chapitre V « Droit matériel »

Le cinquième chapitre vise à assurer que les infractions de violence soient poursuivies et que les auteur·e·s soient placé·e·s devant leurs responsabilités.

- En Suisse, les bases légales à ce sujet sont le code pénal, le code civil, la loi sur l'aide aux victimes et le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.
- En outre, dans le cadre des enquêtes policières et des procédures pénales, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures de protection telles que des interdictions de contact et de périmètre.
- Il est par ailleurs prévu que les victimes reçoivent une indemnisation (versée soit par l'auteur·e soit par les pouvoirs publics), un montant pour tort moral ainsi que des aides immédiates et à long terme.

Le tableau 5 expose les données requises et les sources disponibles dans ce domaine.

Tableau 5 : Données requises et disponibilité Chapitre V

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
V_Ca-c : Nombre de procédures visant à faire valoir des prétentions de droit civil à l'égard des auteur·e·s et des pouvoirs publics (p. ex. procédure de protection de l'union conjugale ou de protection contre la violence en vertu des droits de la personnalité selon l'art. 28b CC)	En partie disponibles auprès des cantons
V_D1.1/D1.2 : Indemnisation par les auteur·e·s (classées par année et forme de violence)	
Nombre de femmes victimes de la violence qui ont réclamé une indemnisation de l'auteur·e.	Non, la statistique de l'aide aux victimes ne retient que l'existence d'une procédure pénale à l'égard de l'auteur·e.
Nombre de femmes victimes de violence qui ont obtenu une indemnisation de l'auteur·e, avec mention du délai accordé pour payer l'indemnité.	Aucune
V_D2.3/D2.4 : Indemnisations étatiques pour les victimes de violence (classées par année et forme de violence)	
Nombre de requêtes en vue d'une indemnisation par l'État.	Statistique de l'aide aux victimes
Nombre de femmes victimes de violence qui ont obtenu une indemnisation de l'État, avec mention du délai fixé pour l'octroi de cette indemnité et de son montant.	Statistique de l'aide aux victimes (en cas d'aides immédiates/ à plus longue durée : oui/non, sans montant)

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
Données administratives et judiciaires sur une base annuelle :	
V_O1a-d : concernant les cas qui ont entraîné le décès d'une femme	
V_O2a-d : concernant les violences à l'égard des femmes considérées comme des tentatives d'homicide	
Nombre de cas	Statistique policière de la criminalité
Nombre de cas pour lesquels les autorités savaient que la femme était exposée à la violence.	La statistique policière de la criminalité montre que la victime d'un homicide a, par le passé, été enregistrée par la police comme telle en raison d'un délit de violence et que l'auteur-e était le même que celui qui a perpétré l'homicide.
Nombre d'auteur-e-s condamné-e-s en relation avec ces cas.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
Nombre et type de sanctions et autres mesures prononcées suite à des procédures pénales (y compris la privation de liberté) avec, le cas échéant, mention de l'existence d'un éventuel sursis à l'exécution de la peine et sa durée moyenne.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
V_O3a-f : en relation avec tous les autres cas de violence à l'égard des femmes	
Nombre de dénonciations émanant des victimes et de signalements par des tiers aux autorités judiciaires et de poursuite pénale.	Aucune, la statistique policière de la criminalité ne retient que le nombre des dénonciations – sans indiquer la personne qui a déposé la plainte.
Nombre des procédures pénales et/ou d'autres mesures légales qui en ont résulté.	Aucune, pas de données procédurales disponibles
Nombre d'auteur-e-s condamné-e-s.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
Nombre de sanctions pénales et autres prononcées avec mention du type de sanction (p. ex. amende, astreinte à participer à des programmes à l'intention des auteur-e-s, restriction de liberté, privation de liberté) et, le cas échéant, d'un éventuel sursis à l'exécution de la peine et sa durée moyenne.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
Nombre d'autres mesures prononcées avec mention du type de mesure (p. ex. surveillance ou contrôle de l'auteur-e, déchéance des droits parentaux).	Cf. Interventions policières (chap. VI)
Nombre d'auteur-e-s soumis-e-s à d'autres mesures conformément à l'article 45 alinéa 2.	Cf. Interventions policières (chap. VI)
V_O4: Nombre de cas qui ont abouti à la mort des enfants de la femme victime de la violence	Dans les cas ayant entraîné la mort d'enfants, la statistique policière de la criminalité montre de plus si une femme a été victime de l'homicide ou d'une autre infraction de violence mais pas s'il s'agit ou non de la mère de l'enfant (seule la relation auteur-e – victime est prise en compte). Il faudrait aussi pouvoir être sûr que les délits associés soient vraiment enregistrés dans le cadre d'une même affaire.

Tableau établi par INFRAS.

Procédures visant à faire valoir des prétentions de droit civil à l'égard des auteur·e·s et des pouvoirs publics (p. ex. procédure de protection de l'union conjugale ou protection contre la violence en vertu des droits de la personnalité selon l'art. 28b CC)

Ces données sont en partie disponibles dans les cantons (cf. l'évaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB » réalisée sur mandat de l'Office fédéral de la justice (Social Insight 2015)). Mais il n'existe aucune statistique officielle. Il convient d'examiner dans quelle mesure le projet en cours « Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP) » saisira ces données à l'avenir (voir ci-après).

Indemnisation par les auteur·e·s

Il n'existe pas de données disponibles qui fournissent des indications sur l'indemnisation que les auteur·e·s auraient versée à leurs victimes parce que la statistique de l'aide aux victimes (voir ci-dessous) se limite à recenser l'existence ou non d'une procédure pénale engagée contre l'auteur·e.

Indemnisations étatiques des victimes de violence

La **statistique de l'aide aux victimes OHS** ne se borne pas à renseigner sur les consultations de la LAVI (voir chapitre précédent) mais elle informe aussi sur les indemnisations et prestations pour tort moral. Elle retient les données suivantes :

- année de clôture du dossier et canton,
- personne requérante (sexe, âge, nationalité, domicile) et statut,
- infraction et canton où le délit a été perpétré,
- auteur·e présumé·e (sexe, âge, relation avec la victime),
- montant de l'indemnisation et somme versée à titre de tort moral,
- dans le cas des aides immédiates/à plus longue durée : oui/non, sans indication de montant.

Il n'y a pas d'indications concernant le montant des aides immédiates/des aides à long terme. Elles devraient être collectées par les cantons.

Homicides et tentatives d'homicide perpétrés à l'encontre des femmes et autres cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique

La **statistique policière de la criminalité (SPC)** est une statistique officielle réalisée par l'Office fédéral de la statistique OFS. Elle renseigne sur l'étendue, la structure et l'évolution des infractions enregistrées par la police ainsi que sur les personnes prévenues¹⁴ et les personnes lésées¹⁵. Il s'agit d'une « statistique basée sur les faits dénoncés » (infractions enregistrées par la police) qui contient des données sur :

- les personnes prévenues (sexe, âge, nationalité statut de séjour),
- les personnes lésées (sexe, âge, nationalité statut de séjour),
- le type de relation entre prévenu·e et personne lésée en cas de violence domestique pour un certain nombre d'infractions et
- l'infraction (lieu et date de l'infraction, instrument utilisé resp. manière de procéder).

Selon l'Office fédéral de la statistique, il est possible de procéder à des analyses supplémentaires des données SPC. Pour ce qui est de la violence domestique exercée dans le milieu familial et à l'extérieur, il est possible de le faire pour les affaires élucidées, de manière à collecter des renseignements sur :

- le nombre de victimes selon l'âge et le lieu des faits (privé/public) ;
- pour les infractions pénales attribuées à la violence domestique, on pourrait également voir quels autres types de relation lient les auteur·e·s et les victimes (connaissances, voisins, aucune relation, etc.).

Dès 2019, il est prévu de procéder à un relevé détaillé des données sur les homicides que la police est chargée de recueillir et qui comprendra les indications suivantes :

- données sur les antécédents de la personne prévenue et de la personne lésée (p. ex. éventuels problèmes financiers, familiaux ou de santé, menaces, contrôle, etc.) ;
- comportement perturbé au moment des faits, par exemple en raison de l'alcool ;
- autres infractions en rapport avec l'homicide ;
- il est aussi prévu d'ajouter des questions relatives à la violence domestique comme le statut du ou de la partenaire au moment des faits, les conditions de logement, les mesures prises jusqu'au moment des faits (p. ex. mesures de protection) et des questions au sujet des enfants (p. ex. épisodes de violence vécus).

La **statistique des condamnations pénales (SUS)** est aussi une statistique officielle de l'Office fédéral de la statistique qui couvre la totalité des condamnations d'adultes inscrites au casier

¹⁴ Personnes prévenues selon la SPC : le statut attribué reflète la situation connue de la police au moment des faits et ne dit rien sur le déroulement futur d'une procédure en justice engagée par la suite.

¹⁵ Personnes lésées selon la SPC : sont désignées comme telles les personnes qui, par le fait d'une action illicite exercée sur leur intégrité physique, psychique, sociale ou économique, ont subi des dommages. Cette définition concerne également les personnes morales.

judiciaire en raison de violations du code pénal et des lois fédérales annexes. Chaque décision fait mention :

- du lieu (tribunal) et de la date de la décision,
- des caractéristiques sociodémographiques de la personne concernée,
- de l'(des) infraction(s),
- des sanctions (peines principale et accessoire),
- de la peine prononcée.

La statistique des condamnations pénales ne fournit pas d'informations utiles à l'établissement du rapport étatique car elle ne contient pas d'indications sur le sexe des victimes. Celui-ci n'est évident que lorsque, aux termes de la loi, la forme de violence ne peut concerner que les femmes (p. ex. mutilations génitales). En outre, elle ne donne pas d'indications sur la relation entre les protagonistes et le lieu des faits.

Il n'existe à ce jour aucune statistique officielle en ce qui concerne les procédures pénales. Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le **projet d'« Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP) »** permettra de collecter les données manquantes (en d'autres termes les « dossiers judiciaires électroniques »). Dans ce contexte, il y a lieu de clarifier les questions suivantes :

- A l'avenir, quelles données relatives aux procédures et condamnations pénales seront-elles disponibles ? Est-il prévu de recueillir des informations sur la relation victime - auteur-e, le sexe de la victime et le lieu des faits de manière à pouvoir identifier les cas de violence domestique ou de violence exercée à l'encontre de femmes ?
- Sera-t-il possible de retracer le parcours des cas de la dénonciation à la condamnation y compris la phase de la procédure ?

3.5. Chapitre VI « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection »

Les États parties s'engagent à rendre accessibles aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention des mesures d'expulsion du domicile, d'interdiction de contact et de périmètre ou des ordonnances de protection afin de maintenir les auteur·e·s à distance et de protéger les victimes pendant un certain temps. Il s'agit par ailleurs d'éviter à ces dernières un stress disproportionné au cours de la procédure pénale.

Tableau 5 : Données requises Chapitre VI

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
VI_A2 : Interventions effectuées par les autorités de poursuite pénale	
Nombre d'interventions effectuées chaque année par les autorités de poursuite pénale en relation avec la violence à l'égard des femmes.	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_C3a/3b/3c : Expulsion du domicile	
Nombre d'expulsion du domicile prononcées par les autorités compétentes.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de violations d'une expulsion du domicile.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de sanctions prononcées suite à ces violations.	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_E1/E2/E3 : Interdictions de contact et de périmètre ou ordonnances de protection	
Nombre d'interdictions de contact et de périmètre ou d'ordonnances de protection prononcées par les autorités compétentes.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de violations de telles interdictions et ordonnances.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de sanctions prononcées suite à ces violations.	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_K : Toutes les autres mesures d'enquête, de poursuite pénale, de droit procédural et de protection en relation avec la violence à l'égard des femmes	
Indications relatives à toutes les données disponibles sur l'application de ces mesures.	Suivant la mesure, partiellement disponibles dans les cantons

Tableau établi par INFRAS

Interventions, expulsions du domicile, interdictions de contact et de périmètre ou ordonnances de protection

En ce qui concerne les expulsions du domicile, les interdictions de contact et de périmètre ou les ordonnances de protection, il n'existe pas de statistique à l'échelle nationale. Néanmoins, près d'une moitié des cantons enregistre les interventions de la police dans le contexte domestique, qu'une infraction soit dénoncée ou non. Cependant, étant donné que les mesures enregistrées par la police n'obéissent pas à des règles uniformisées, il n'existe pas de données sur le nombre d'interventions ou de mesures prononcées telles que des expulsions du domicile ou des interdictions de contact et de périmètre disponibles à l'échelle nationale. Certaines données sont publiées dans les rapports cantonaux (p. ex. Zurich et Lucerne).

3.6. Chapitre VII « Migration et asile »

Le septième chapitre de la Convention d'Istanbul traite des procédures de droit des étrangers et du droit de séjour des migrantes victimes de violence. Il s'agit concrètement de l'interdiction d'expulser les personnes en quête de protection et de reconnaître la violence basée sur le genre comme motif d'asile. Le tableau 6 expose les données requises dans ce contexte et leur disponibilité :

Tableau 6 : Données requises Chapitre VII

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
VII_A2: Nombre de femmes qui ont obtenu un statut de séjour pour l'un des motifs ci-après, réparties selon le type de statut octroyé (autorisation de séjour à durée indéterminée, renouvelable, autre) :	
A.1.a : pour cause de dissolution du mariage ou de la relation en raison de circonstances particulièrement difficiles comme la violence, sans égard à la durée du mariage ou de la relation.	Statistique relative aux étrangers, code SYMIC 0342 (explications, voir ci-après)
A.1.b : pour cause d'expulsion du mari ou du partenaire (violent) dont son statut de séjour dépendait.	Aucune
A.1.c : lorsqu'il est nécessaire qu'elle séjourne dans le pays en raison de sa situation personnelle.	Aucune (explications, voir ci-après)
A.1.d : lorsqu'il est nécessaire qu'elle séjourne dans le pays afin de coopérer dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.	Aucune, cas anonymes
A.1.e : lorsqu'elle a été emmenée dans un autre pays pour y être mariée de force et qu'elle a de ce fait perdu son statut.	Aucune
VII_B : Violence basée sur le genre à l'égard des femmes considérée comme une forme de persécution dans le contexte des demandes d'asile	
B3 : Nombre de femmes victimes de la violence ou menacées de violence qui ont été mises au bénéfice du statut de réfugiées comparé au nombre total des femmes qui ont demandé l'asile dans notre pays.	Code SYMIC 7120
B4 : Nombre de femmes victimes de violence ou menacées de violence qui, pour ces raisons, ont obtenu une protection complémentaire/subsidaire.	Aucune (explications, voir ci-après)

Tableau établi par INFRAS

Octroi d'une autorisation de séjour dans des cas particuliers

La **statistique des étrangers** publiée par le Secrétariat d'État aux migrations SEM se fonde sur le système informatique du Système d'information central sur la migration (SYMIC). Il n'est dès lors possible de réaliser des analyses statistiques qu'en utilisant le code SYMIC.

Les données fournies par la statistique des étrangers ne permettent de répondre qu'à la première question (VII_A2, A.1.a). L'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée après la

dissolution du mariage ou de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures telles que le fait d'être victime de la violence conjugale (conjoint suisse ou détenteur d'une autorisation de séjour C / partenaire enregistré). Dans le registre SYMIC, ce type d'autorisation de séjour figure sous le code 0342.

Le point VII_A2, A.1.c du questionnaire GREVIO est consacré aux données sur le nombre de femmes qui ont obtenu un statut de séjour indépendant lorsque le séjour dans le pays est nécessaire en raison de leur situation personnelle. Selon l'OASA (et le code 0343 du SYMIC), une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque, après la dissolution du mariage ou de la famille, d'autres raisons personnelles majeures que la violence conjugale rendent la poursuite du séjour en Suisse nécessaire (conjoint suisse ou détenteur d'une autorisation de séjour C / partenaire enregistré). Tel peut être le cas de mères élevant seules leurs enfants. Il n'est toutefois pas possible de donner des chiffres, car il faudrait vérifier dans chaque cas la raison pour laquelle l'admission provisoire a été prononcée.

A l'exception de la question A.1.a, les données disponibles ne peuvent pas être analysées de la manière détaillée requise par le GREVIO car les personnes concernées sont répertoriées sous des codes SYMIC généraux. D'autres facteurs font aussi obstacle à l'analyse des données tels que le changement volontaire de désignation du motif d'octroi d'une autorisation de séjour.¹⁶

Demandes d'asile fondées sur la violence basée sur le genre

Le registre SYMIC permet d'obtenir les données sur l'octroi de l'asile en raison d'une persécution liée au genre ou de la violence sexuelle requises pour l'établissement du rapport étatique (question VII_B3). Le point VII_B4 du questionnaire GREVIO est consacré au nombre de femmes qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire. En Suisse, une protection complémentaire/subsidaire peut être accordée lorsqu'un risque précis existe¹⁷. Toutefois, comme le type de risque n'est pas spécifié, il est difficile de savoir de quel genre de cas il s'agit. Le SEM présume qu'il s'agit de cas tombant sous le coup de l'art. 3 CEDH, c'est-à-dire de personnes qui bénéficient d'une autorisation de séjour provisoire parce que leur renvoi ne peut pas être raisonnablement exigé. Il y aurait lieu d'examiner dans chaque cas le motif pour lequel l'inexigibilité de renvoi a été prononcée.

¹⁶ Selon le SEM, le code SYMIC 1324 identifiant un cas de rigueur personnel est attribué par exemple aux victimes de la traite des humains.

¹⁷ Selon l'art. 3 CEDH (inexigibilité du renvoi) ou l'art. 83 al. 4 de la Loi sur les étrangers et l'intégration LEI (exécution du renvoi ne pouvant pas être raisonnablement exigée).

Données relatives aux mariages forcés

Le mariage forcé est l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Il est difficile d'obtenir des données à ce sujet. Le Service contre les mariages forcés tient une statistique des cas qu'il traite. Le SEM et ce service collectent en outre des données auprès des organismes responsables de projets et partenaires de réseau du Programme de lutte contre les mariages forcés. D'après le rapport du Conseil fédéral relatif au Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, ces données ne sauraient correspondre à l'ampleur actuelle du phénomène des mariages forcés entre autres parce qu'on estime que les chiffres réels pourraient être élevés. L'« étude de faisabilité d'un monitoring des mariages forcé »¹⁸ est en outre parvenue à la conclusion qu'une enquête/un monitoring nécessiterait un très gros investissement financier et n'aurait qu'une valeur significative limitée.

¹⁸ Cf. Université de Neuchâtel, Laboratoire d'études transnationales et des processus sociaux (2013) : Etude de faisabilité d'un monitoring des « mariages forcés » en Suisse

4. Conclusions et recommandations

L'examen des données statistiques requises pour établir le rapport étatique détaillé dans le chapitre 3 révèle d'une part qu'avec la statistique policière de la criminalité et la statistique de l'aide aux victimes, la Suisse dispose de deux statistiques officielles qui fournissent des données importantes pour le rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Mais d'autre part les données font encore défaut dans plusieurs domaines. Outre l'absence de toute étude de prévalence d'envergure sur la violence à l'égard des femmes, les données manquent surtout dans le domaine de la procédure (procédures et condamnations pénales), des interventions policières et dans celui des services sociaux et de santé. Pour pouvoir obtenir ces données, trois approches principales peuvent être suivies :

- des analyses supplémentaires des statistiques existantes ;
- un élargissement/une amélioration des statistiques existantes;
- la réalisation de nouvelles études/d'études complémentaires, de projets de recherche ou d'enquêtes.

Le tableau ci-après présente une synthèse des recommandations les plus importantes afin d'améliorer la situation en matière de données en vue de l'établissement du rapport de la Suisse à l'intention du Conseil de l'Europe en fonction des trois approches principales définies établies dans le présent rapport d'expertise.

Ces recommandations doivent toutes être examinées de manière approfondie afin de savoir qui est compétent ainsi que de déterminer leur faisabilité et leur financement. Les autorités compétentes doivent également leur fixer un ordre de priorité en fonction de leur utilité et de leur urgence.

Tableau 7 : Recommandations en vue de collecter les données manquantes

Chap	Recommandations	Destinataires
Analyses supplémentaires des statistiques existantes		
IV	Statistique SSAA : la statistique de l'assurance-accident LAA (SSAA) pourrait régulièrement être analysée sous l'angle de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.	À clarifier
V	Statistique policière de la criminalité SPC : pour les affaires élucidées, la statistique de la SPC concernant les infractions commises dans le contexte domestique et à l'extérieur pourrait être approfondie.	Confédération/ cantons
Élargissement/amélioration des statistiques existantes		
III	Statistique de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV : il serait judicieux de soutenir l'APSCV à collecter les données afin de garantir des données complètes et plausibles.	Cantons
IV	Il y aurait lieu de collecter des informations sur le personnel des services d'aide aux victimes LAVI auprès des services LAVI cantonaux (p. ex. via une enquête à mener par la CSOL-LAVI).	Cantons
IV	Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO : il serait judicieux de soutenir les maisons d'accueil pour femmes à collecter les données afin de garantir des données complètes et plausibles.	Cantons
V	Statistique des condamnations pénales : dans le contexte de l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP), il y aurait lieu, à l'avenir, de garantir la collecte et l'analyse de données différenciées en matière de procédures et condamnations pénales (surtout en ce qui concerne la relation auteur-e – victime, le sexe de la victime et le lieu de l'infraction).	Confédération/ cantons
V	Statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COP-MA : intégration de la violence domestique au titre d'indicateur dans le domaine de la protection de l'enfant.	Cantons
VI	Statistique policière de la criminalité SPC : collecte et analyse uniformisée des données relatives aux expulsions du domicile, interdictions de périmètre et ordonnances de protection dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans tous les cantons.	Confédération/ cantons
Réalisation de nouvelles études/d'études complémentaires, de projets de recherche		
II	Il y aurait lieu d'examiner la faisabilité d'une étude de prévalence d'envergure pour la Suisse, selon le modèle d'études réalisées dans d'autres pays (p. ex. en France). Autres possibilités : - l'intégration des « questions de prévalence » dans les études existantes réalisées par les cantons (p. ex. étude sur la santé ou la sécurité) ou par l'OFS (p. ex. enquêtes Omnibus) ; - la participation au projet Eurostat « Survey on Gender-based Violence » ; - des projets de recherche spécifiques sur des sujets sur lesquels une enquête représentative auprès de la population n'est pas appropriée (p. ex. mutilations génitales, mariages forcés).	À clarifier
III	Un inventaire des filières de formation continue s'adressant à des catégories professionnelles particulières ou internes au service en matière de violence à l'égard des femmes serait nécessaire pour pouvoir obtenir les données requises à ce sujet.	Confédération/ cantons
III	Les programmes à l'intention des auteur-e-s d'infractions d'ordre sexuel condamné-e-s existants devraient être demandés directement auprès des autorités cantonales d'exécution des peines.	Cantons
IV	Une enquête sur les données/cas en lien avec la violence à l'égard des femmes et la violence domestique auprès des acteurs de la santé (homes, hôpitaux, groupes de protection de l'enfance) pourrait fournir des informations à même de compléter la statistique de l'assurance-accident LAA (SSAA).	À clarifier
IV	Il serait nécessaire de mener une enquête auprès des centres LAVI et des autres centres de consultation sur les conseils par téléphone/ la consultation en ligne/ et l'accès 24h sur 24.	Cantons
V	Des données sur l'importance des aides immédiates et des aides à long terme devraient être collectées auprès des organismes d'indemnisation cantonaux s'occupant de l'aide aux victimes.	Confédération/ cantons

Tableau établi par INFRAS

Bibliographie

Biberstein Lorenz et. al 2016: Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015. Zusatzanalysen zum Thema Häusliche Gewalt im Auftrag des Eidgenössischen Büros für die Gleichstellung von Frau und Mann. Lenzburg: Killias Research & Consulting.

Bundeskanzleramt (Bundesministerium für Frauen, Familien und Jugend) 2017 : GREVIO's (Basis-)Evaluierungsbericht über gesetzliche und weitere Massnahmen zur Umsetzung des Übereinkommens des Europarats zur Verhütung und Bekämpfung von Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt (Istanbul-Konvention). Autriche.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes 2018 : [Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe \(Convention d'Istanbul\)](#). Berne.

Commission européenne 2018 : [2018 report von equality between women and men in the EU](#). Luxemburg.

Conseil fédéral 2018 : Détection précoce des violences intrafamiliales envers les enfants par les professionnels de la santé. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat d'Yvonne Feri 12.3206 du 15 mars 2012.

Conseil fédéral 2013 : Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » du 24 septembre 2009. Rapport du 27 février 2013.

Conseil fédéral 2015 : Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 Heim, « Endiguer la violence domestique » du 28 janvier 2015.

Conseil fédéral 2017 : Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral du 25 octobre 2017.

Conseil fédéral 2017 : Lutter contre le stalking – Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 14.4204 du 11 décembre 2014.

Conseil fédéral 2017 : La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 13.3441 du 13 juin 2013.

GREVIO 2017 : Baseline Evaluation Report Austria. France

GREVIO 2017 : Baseline Evaluation Report Denmark. France

INFRAS 2013 : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Auteures : S. Stern, J. Fliedner, S. Schwab et R. Iten. Zurich, novembre 2013.

- INFRAS 2014** : Ist- und Bedarfsanalyse Frauenhäuser Schweiz. Rapport de base établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Auteurs : S. Stern, J. Trageser, B. Rüegge et R. Iten. Zurich, novembre 2014.
- INFRAS 2017** : Machbarkeit und Kosten einer einheitlichen Telefonnummer für die Opferhilfe. Rapport établi sur mandat de l'Office de la justice. Auteurs : S. Stern, D. Britt, T. von Stokar. Zurich, juin 2017.
- Justits Ministeriet 2017** : Baseline report from the Government of Denmark on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention). Danemark.
- Ministerium für Gesundheit und Frauen 2016** : GREVIO First Country Report Austria. Autriche.
- Office fédéral de la statistique (éditeur) 2012**: Violence domestique enregistrée par la police. Vue d'ensemble. Berne.
- Social Insight (2015)** : Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB ». Rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Social Insight, Forschung Evaluation Beratung, Schinznach-Dorf, en groupe de travail avec Dr. Andrea Büchler, professeure, Université de Zurich.
- Université de Neuchâtel, Laboratoire d'études transnationales et des processus sociaux 2013** : Étude de faisabilité d'un monitoring des « mariages forcés » en Suisse. Neuchâtel.